

DECISION N°2024-1151
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 03 OCTOBRE 2024

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR

ACACIA GLOBAL SERVICES
(Plateforme Assoya Covoiturage)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2015-269 du 22 avril 2015 déterminant les conditions d'accès à la profession de transporteur et d'exercice de l'activité de transport routier ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-860 du 15 décembre 2021 portant réglementation des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant organisation du Référentiel Général de Sécurité des Systèmes d'Information et du plan de Protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022- 265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°0099 MTND/CAB du 16 août 2024 modifiant l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données ;
- Vu la Décision n°2021- 0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de Protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par **ACACIA GLOBAL SERVICES**, Société par Action Simplifiée au capital social de 1.000.000F CFA, sise à Abidjan, Cocody Riviera Abatta, 25 BP 1919 Abidjan 25, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-2022-B16-00020 ;

Considérant que **ACACIA GLOBAL SERVICES** est une entreprise qui exerce dans la création et la gestion d'applications mobiles et de sites web dans le domaine du transport ;

Que pour ce faire **ACACIA GLOBAL SERVICES** envisage de mettre en œuvre une plateforme de covoiturage numérique dénommée « **ASSOYA Covoiturage** » dans l'optique de faciliter le déplacement et de réduire les coûts de transport des particuliers ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par **ACACIA GLOBAL SERVICES**.

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment sur les numéros de téléphone, est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, **ACACIA GLOBAL SERVICES**, à travers sa plateforme, souhaiterait collecter et stocker des données à caractère personnel des utilisateurs de ladite plateforme, notamment leurs noms, prénoms, photographies, date et lieu de naissance etc...

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, privée ou publique, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant que **ACACIA GLOBAL SERVICES** envisage de mettre en œuvre une plateforme de covoiturage numérique dans l'optique de faciliter le déplacement et de réduire les coûts de transport des particuliers ;

Que pour ce faire, **ACACIA GLOBAL SERVICES** va collecter, stocker, traiter et communiquer des données à caractère personnel de ses utilisateurs ;

Il convient de reconnaître à **ACACIA GLOBAL SERVICES**, la qualité de responsable du traitement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimum relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de la conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par **ACACIA GLOBAL SERVICES** ;

Que ladite demande satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection considère que la demande de **ACACIA GLOBAL SERVICES** est recevable en la forme ;

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant toutefois que le consentement doit être exprès, non équivoque, libre, spécifique et éclairé ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement ;

Considérant que **ACACIA GLOBAL SERVICES** indique qu'elle procédera au recueil du consentement préalable par le biais de Conditions Générales d'Utilisation ;

L'Autorité de Protection considère que le principe de la légitimité n'est pas pleinement respecté :

Aussi, l'Autorité de Protection prescrit à **ACACIA GLOBAL SERVICES** de prévoir des cases à cocher pour un consentement spécifique relatif à chaque catégorie des données collectées avant la création du compte utilisateur de la plateforme.

- **Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, **ACACIA GLOBAL SERVICES** procède au traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre d'une plateforme numérique de covoiturage entre particuliers et d'en garantir la sécurité et la traçabilité ;

L'Autorité de Protection conclut que la finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, **ACACIA GLOBAL SERVICES** a indiqué qu'elle conservera les données pendant tout le temps d'utilisation de la plateforme par les utilisateurs jusqu'à la désactivation du compte par l'utilisateur ;

L'Autorité de Protection, au regard de la finalité du traitement considère que ces délais sont raisonnables.

L'Autorité de Protection prescrit toutefois à **ACACIA GLOBAL SERVICES** de conserver les données traitées durant trois (3) mois en archivage intermédiaire après la suppression du compte utilisateur ;

En cas de contentieux, il est prescrit à **ACACIA GLOBAL SERVICES** de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, **ACACIA GLOBAL SERVICES** indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **données d'identification** : nom, prénom, adresse, photographie, date et lieu de naissance ;
- **données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage ;
- **données de localisation** : par satellite ;
- **numéros d'identification nationale** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, informations relatives au véhicule (carte grise, assurance, visite technique) ;
- **données de vie professionnelle** : fonction, lieu de travail, employeur ;

Il y a lieu de constater que les données collectées, telles qu'elles sont décrites dans la demande d'autorisation sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir la communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, **ACACIA GLOBAL SERVICES** précise que les destinataires desdites données sont :

- **ses services habilités ;**
- **la Police Nationale ;**
- **la Gendarmerie Nationale.**

Cependant, les données traitées ne doivent pas faire l'objet d'une communication systématique aux forces de l'ordre.

L'Autorité de Protection prescrit à **ACACIA GLOBAL SERVICES** que la transmission des données soit soumise à une réquisition.

L'Autorité de Protection autorise également que les données traitées soient communiquées, le cas échéant :

- **au Procureur de la République ;**
- **aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition ;**
- **aux agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de leurs missions ;**
- **aux autorités et administrations publiques ivoiriennes dans le cadre de l'exécution de leur mission ;**

Considérant que les données à caractère personnel collectées via la plateforme de **ACACIA GLOBAL SERVICES** sont hébergées dans le Cloud de la société LIGNE WEB SERVICES, l'Autorité de Protection constate que **ACACIA GLOBAL SERVICES** effectue un transfert de données ;

Dès lors, l'Autorité de Protection prescrit à **ACACIA GLOBAL SERVICES** de faire une demande de transfert de données avant tout transfert.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable de traitement ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce pour **ACACIA GLOBAL SERVICES** de faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Qu'à cette fin, **ACACIA GLOBAL SERVICES** indique que les personnes concernées seront informées de leurs droits au moyen de mentions sur site internet, préalablement à toute collecte ;

L'Autorité de Protection déclare que le principe de transparence est respecté.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à **ACACIA GLOBAL SERVICES** d'informer les personnes concernées de la durée de conservation des données collectées après la suppression du compte utilisateur.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 et 28 de loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et d'effacement.

Considérant que **ACACIA GLOBAL SERVICES** indique que la direction support est l'entité auprès de laquelle les utilisateurs pourront exercer les droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition d'effacement, de portabilité et de retrait du consentement donné.

Qu'en outre, **ACACIA GLOBAL SERVICES** n'a pas désigné de correspondant à la protection.

L'Autorité de Protection prescrit à **ACACIA GLOBAL SERVICES** de :

- désigner un correspondant à la protection des données, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
- élaborer une procédure de gestion des droits des concernées ;
- élaborer une charte de protection des données personnelles.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Qu'en vue de respecter cette exigence de la loi, **ACACIA GLOBAL SERVICES** a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées.

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis par **ACACIA GLOBAL SERVICES** dans son formulaire de demande d'autorisation, il en résulte qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données ;

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à **ACACIA GLOBAL SERVICES** de :

- Maintenir à jour les systèmes d'exploitation et les applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques ;
- Utiliser des mots de passe d'une longueur minimale de 10 caractères, composés de nombres, majuscules, minuscules, symboles et caractères spéciaux ;
- Définir une fréquence de renouvellement des mots de passe de l'ordre de 3 à 4 mois.

Après avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

ACACIA GLOBAL SERVICES est autorisée à effectuer la collecte, et les enregistrements des données à caractère personnel ci-après :

- **données d'identification** : nom, prénom, photographie, date et lieu de naissance ;
- **données de connexion** : identifiants des terminaux, identifiants de connexion, information d'horodatage ;
- **données de localisation** : par satellite ;
- **numéros d'identification nationale** : numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, informations relatives au véhicule (carte grise, assurance, visite technique) ;
- **données de vie professionnelle** : fonction, lieu de travail, employeur ;

Les données visées au présent article concernent les utilisateurs de la plateforme de covoiturage entre particuliers de **ACACIA GLOBAL SERVICES** et permettent d'en garantir la sécurité et la traçabilité.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de **ACACIA GLOBAL SERVICES**.

Article 2 :

Les données traitées par **ACACIA GLOBAL SERVICES** ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

Il est prescrit à **ACACIA GLOBAL SERVICES** de faire une demande d'autorisation de transfert de données avant tout transfert des données collectées.

ACACIA GLOBAL SERVICES est tenu de stocker les données collectées sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire avant tout transfert.

Article 4 :

ACACIA GLOBAL SERVICES est autorisée à communiquer les données traitées :

- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire munis d'une réquisition ;

- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de leurs missions ;
- aux agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leur mission ;

Il est interdit à **ACACIA GLOBAL SERVICES** de transférer, **sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection**, les données collectées vers des pays tiers.

Article 5 :

ACACIA GLOBAL SERVICES conserve l'ensemble des données traitées pendant toute la durée de l'utilisation de ladite plateforme et pour un délai supplémentaire de trois (3) mois à compter de la suppression du compte utilisateur.

En cas de contentieux, il est prescrit à **ACACIA GLOBAL SERVICES** de conserver les données traitées jusqu'au règlement définitif du contentieux.

Article 6 :

ACACIA GLOBAL SERVICES informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression. Elle le fait par le biais de mentions dans les conditions générales d'utilisation de son application.

ACACIA GLOBAL SERVICES doit également définir une politique de gestion des droits des personnes concernées.

Article 7 :

Il est prescrit **ACACIA GLOBAL SERVICES** de désigner un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de Protection.

Conformément à l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **ACACIA GLOBAL SERVICES** est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de **ACACIA GLOBAL SERVICES** afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

ACACIA GLOBAL SERVICES est tenue de s'acquitter de la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision 2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à **ACACIA GLOBAL SERVICES**.

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Octobre 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

m. a. k. t.

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

